Monsieur J. MERTENS

Krinkelt, 61,

4761

ROCHERATH.

11.137/II/P VDM/YD

Monsieur,

En séance du 6 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte introduite contre le Ministre des Communications, Administration des Transports, Office de la Circulation Routière, parce que cet Office vous a délivré un certificat d'immatriculation de votre nouveau véhicule rédigé en néerlandais, alors que votre demande avait été introduite en allemand.

En application de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L:L.C.), ce certificat aurait dû être rédigé en langue allemande puisque vous aviez requis l'usage de cette langue.

Le Ministre des Communications a admis que c'est par erreur que ce certificat avait été établi en néerlandais.

Entretemps, cependant, un nouveau certificat d'immatriculation établi en langue allemande vous a été délivré d'office.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que votre plainte, quoique recevable et fondée, était devenue sans objet.

Une copie du présent avis sera transmise, à Monsieur le Ministre des Communications.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



